

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION
ET DE TARIFICATION

BARS & ÉTABLISSEMENTS À AMBIANCE

ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX OÙ IL EST D'USAGE
DE CONSOMMER EN MUSIQUE · MULTI-ACTIVITÉS

TARIFS 2026 · POLYNÉSIE FRANÇAISE

— DOMAINE D'APPLICATION

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Les présentes Règles s'appliquent aux **établissements commerciaux et permanents** dont l'économie est soutenue pour l'essentiel par la vente de consommations et/ou de restauration et dont l'activité s'appuie sur une utilisation permanente, intense et régulière du répertoire représenté par la Sacem.

L'activité de ces établissements s'appuie sur des **animations à l'aide de musique enregistrée sans le concours d'artistes-interprètes** (sous réserve des animations ponctuelles visées plus loin). On distingue notamment :



DISCOTHÈQUES

Animations musicales à activité dansante avec exploitation d'une piste de danse à titre principal.



BARS KARAOKÉ

Établissements proposant à titre principal la pratique du karaoké.



BARS DANSANTS

Animations musicales diverses avec exploitation d'une piste de danse à titre secondaire.



BARS / RESTAURANTS À AMBIANCE MUSICALE

Établissements d'ambiance dont les diffusions accompagnent et soutiennent la thématique proposée.



ÉTABLISSEMENTS À MULTI-ACTIVITÉS

Activité non homogène recourant régulièrement à plusieurs des activités précitées, le cas échéant en complément d'une activité de café ou restaurant.



ORGANISATEURS D'ÉVÈNEMENTS

Structures organisant à titre professionnel des événements dansants dans des lieux dont elles ne sont pas exploitantes en titre.

ACTIVITÉ PRINCIPALE : PISTE DE DANSE OU KARAOKÉ

Ces établissements présentent plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Présence d'une **piste de danse** ou d'un espace dédié à la danse de superficie suffisante pour accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle.
- Un classement ERP en **catégorie P** « Salles de danse ou salles de jeux » et un code APE 5630Z.
- Un accès contrôlé de la clientèle, présence d'une billetterie ou a minima remise d'un ticket d'entrée (pouvant ou non inclure une consommation).

— CARACTÉRISTIQUES DÉTAILLÉES

PISTE PRINCIPALE & KARAOKÉ

- Présence d'un **matériel de diffusion** d'œuvres musicales permettant la pratique de la danse.
- Emploi d'un **disc-jockey** assurant l'animation et en charge de la programmation musicale pendant les heures d'ouverture.
- Diffusion régulière et permanente d'œuvres dans le cadre d'activités dansantes et/ou d'animations karaoké, à l'exclusion de celles données avec le concours d'artistes-interprètes (concerts, DJ-remixeurs, spectacles).

Les **bars karaoké** permettent de réserver des espaces équipés, éventuellement avec le concours d'un animateur. Ils relèvent des mêmes modalités que les établissements à activité dansante. Il en va de même pour les animations « blind test » où l'utilisation de musique est essentielle.

PISTE SECONDAIRE, AMBIANCE & MULTI-ACTIVITÉS

- Dispositif matériel adapté de diffusion (amplification, vidéoprojecteur, grand écran) accompagnant et soutenant l'activité.
- Classement ERP de **catégorie N** (à l'exclusion d'un type P ou L à titre principal) et code APE 5630Z.
- Diffusion d'un programme d'œuvres déterminées soutenant le concept de l'établissement (ambiance, couleur, thématique, décor) identifiable par la clientèle.
- Diffusions ponctuelles ou récurrentes pouvant être dansantes et/ou karaoké, à l'exclusion de celles avec artistes-interprètes.

SALLES PRIVATISÉES & ARTISTES-INTERPRÈTES

Salles exploitées en « privatisation » (soirée promotionnelle, fête d'entreprise, anniversaire, mariage...) : mêmes modalités de détermination des droits que les établissements à activité dansante.

Les diffusions avec le **concours d'artistes-interprètes** (concerts, spectacles, DJ-remixeurs) sont exclues et relèvent des Règles qui leur sont applicables. Toutefois, des animations artistiques ponctuelles et accessoires sont couvertes si elles répondent **cumulativement** à ces conditions :



Gratuité : accès libre (absence de billetterie spectacle) et maintien des prix habituels.



Budget artistique n'excédant pas **77 565 XPF** par animation.



Établissements de **type N ou P** (ERP), à l'exclusion des établissements de type L.



Absence de **structure scénique fixe**.

À défaut, l'établissement doit se munir auprès de la Sacem d'une autorisation spécifique au titre des diffusions données avec le concours d'artistes-interprètes.

— CADRE LÉGAL · RÉGIMES TARIFAIRES

TARIF GÉNÉRAL & TARIF RÉDUIT

L'article L. 122-4 du C.P.I. dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre du répertoire de la Sacem doit être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un Contrat général de représentation (art. L. 132-18 du C.P.I.).

TARIF GÉNÉRAL

Sans déclaration préalable

Tarif applicable à l'exploitant qui **n'a pas procédé à la déclaration préalable** des diffusions musicales (demande d'autorisation ou déclaration en ligne sur www.sacem.fr) et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation.

TARIF RÉDUIT

Avec déclaration préalable - 20 %

Tarif applicable à l'exploitant qui **a procédé à la déclaration préalable** et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation. Il se traduit par une **réduction de 20 % sur le Tarif Général**.

— DÉFINITIONS · ASSIETTE DES DROITS

L'ASSIETTE = LE CHIFFRE D'AFFAIRES

L'assiette de calcul est constituée de la totalité des recettes réalisées dans l'établissement, **toutes taxes et service inclus**, en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public :

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE

- La totalité des recettes (TTC) produites par la vente des **titres d'accès**.
- La totalité des **recettes annexes** (TTC) : consommations sur table ou au bar, buffet, restauration, vente de programmes et toute recette perçue en contrepartie d'un service ou d'un produit destiné à être consommé sur place.

PRISE EN COMPTE HORS TVA

L'assiette est prise en compte **hors TVA**, sur remise des déclarations certifiées conformes par un expert-comptable (BIC, IR ou IS). À défaut d'état détaillé, la Sacem retient le « **Total des produits d'exploitation hors TVA** » du compte de résultat (chiffre d'affaires). Les recettes d'une billetterie « spectacle » (spectacle vivant) sont déduites et constituent une assiette indépendante.

— CAS PARTICULIER · TERRASSES

TERRASSES NON SONORISÉES

L'activité liée à une terrasse extérieure ne bénéficiant pas de diffusions musicales n'est pas prise en compte, sous réserve de réunir **deux conditions** : le classement ERP ne relève pas exclusivement d'un type P, et un **service à la table** est proposé sur la terrasse. À défaut, aucun abattement.

10 %
ABATTEMENT FORFAITAIRE

Abattement forfaitaire de 10 % sur le chiffre d'affaires pris en compte.

 $\propto$
ABATTEMENT PROPORTIONNEL

(contenance terrasse / contenance établissement) $\times$ (période d'exploitation terrasse / période établissement).

À défaut de contenance, la surface de la terrasse (autorisation municipale) au regard de la surface commerciale (bail, PV de commission de sécurité, ou attestation sur l'honneur) peut être retenue sur justificatifs.

— DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES


BUDGET ARTISTIQUE

Salaires et cachets des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, chefs d'orchestre, discomobiles, disc-jockey) et des techniciens son et lumière, charges sociales et fiscales comprises. Sont exclus les frais de déplacement isolés et identifiables et les frais d'hébergement (sauf contrepartie de la prestation). Spectacles achetés à un producteur : pris en compte hors TVA.


RÉVEILLONS DES 24 ET 31 DÉCEMBRE

Les séances des réveillons des 24 et 31 décembre relèvent des règles qui leur sont spécifiquement applicables, sauf à ce que l'autorisation délivrée couvre bien les diffusions données à ces occasions, quand bien même elles ne se tiendraient pas un jour d'exploitation visé au contrat.

— PRINCIPE DE TARIFICATION

UN DISPOSITIF EN DEUX TEMPS

Le montant des droits est fonction du **chiffre d'affaires** réalisé au cours de l'exercice social écoulé. Le dispositif comprend :

- Un **tarif de base** correspondant à des diffusions d'ambiance, n'incluant pas d'animations en musique.
- Un jeu de **majorations et réductions** ajustant le tarif de base (animations dansantes, karaoké, artistes-interprètes ; et/ou activité permanente de café/restaurant traditionnel).

Les droits sont établis de manière provisionnelle (CA de l'exercice écoulé ou compte prévisionnel pour les exploitations nouvelles), puis calculés définitivement à réception des éléments comptables.

TARIFICATION · CA ≤ 89 497 500 XPF HT

GRILLE DES FORFAITS

Forfaits applicables aux établissements dont le chiffre d'affaires de l'exercice social écoulé ne dépasse pas **89 497 500 XPF HT**.

TRANCHE	CHIFFRE D'AFFAIRES HT	TARIF GÉNÉRAL	TARIF RÉDUIT
Tranche 1	Jusqu'à 5 966 500 XPF	111 793	89 434
Tranche 2	Au-delà de 5 966 500 et jusqu'à 11 933 000 XPF	233 751	187 000
Tranche 3	Au-delà de 11 933 000 et jusqu'à 17 899 500 XPF	386 196	308 957
Tranche 4	Au-delà de 17 899 500 et jusqu'à 23 866 000 XPF	528 480	422 783
Tranche 5	Au-delà de 23 866 000 et jusqu'à 29 832 500 XPF	655 518	524 414
Tranche 6	Au-delà de 29 832 500 et jusqu'à 35 799 000 XPF	802 882	642 306
Tranche 7	Au-delà de 35 799 000 et jusqu'à 41 765 500 XPF	945 165	756 132
Tranche 8	Au-delà de 41 765 500 et jusqu'à 47 732 000 XPF	1 097 610	878 088
Tranche 9	Au-delà de 47 732 000 et jusqu'à 53 698 500 XPF	1 219 568	975 554
Tranche 10	Au-delà de 53 698 500 et jusqu'à 59 665 000 XPF	1 372 013	1 097 611
Tranche 11	Au-delà de 59 665 000 et jusqu'à 65 631 500 XPF	1 509 215	1 207 372
Tranche 12	Au-delà de 65 631 500 et jusqu'à 71 598 000 XPF	1 646 416	1 317 133
Tranche 13	Au-delà de 71 598 000 et jusqu'à 77 564 500 XPF	1 783 617	1 426 894
Tranche 14	Au-delà de 77 564 500 et jusqu'à 83 531 000 XPF	1 920 819	1 536 655
Tranche 15	Au-delà de 83 531 000 et jusqu'à 89 497 500 XPF	2 058 020	1 646 416

Forfaits en XPF HT par exercice social. (*) Le tarif de la tranche 1 constitue un minimum par exercice, sans fractionnement ni plafonnement au regard du CA réalisé.

PLAFONNEMENT EN % DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le montant des droits ne peut être supérieur à :

TRANCHES 2 · 3 · 4	TRANCHES 5 À 10	TRANCHES 11 À 15
2,73 % 2,18 %	2,47 % 1,98 %	2,30 % 1,84 %
TARIF GÉNÉRAL TARIF RÉDUIT	TARIF GÉNÉRAL TARIF RÉDUIT	TARIF GÉNÉRAL TARIF RÉDUIT

Plafonnement appliqué sur le chiffre d'affaires des tranches concernées.

— CA > 89 497 500 XPF HT

PART FORFAITAIRE + PROPORTIONNELLE

Au-delà de **89 497 500 XPF HT**, le montant des droits est établi en additionnant :

A	PART FORFAITAIRE Au titre de la fraction de CA jusqu'à 89 497 500 XPF HT, égale au forfait de la Tranche 15.	2 058 020 / 1 646 416
B	PART PROPORTIONNELLE Sur l'assiette correspondant aux recettes excédant 89 497 500 XPF HT (assiette plafonnée à 85 % du CA total).	2,26 % / 1,81 %

Valeurs Tarif général / Tarif réduit. La part forfaitaire reprend le forfait de la « Tranche 15 ».

— MAJORATIONS · ANIMATIONS EN MUSIQUE

ANIMATIONS DANSANTES, KARAOKÉ & ARTISTES

a) Animations seulement certains jours — le montant des droits est majoré selon le ou les jours où les animations sont habituellement proposées :

+12 %	DIM · LUN · MAR · MER Majoration de 12 % par jour d'animation.	+17 %	JEU · VEN · SAM Majoration de 17 % par jour d'animation.
--------------	--	--------------	--

EXEMPLE — TAUX CUMULÉ

Animations le lundi et le vendredi

$$12 \% + 17 \% = 29 \%$$

b) Animations tous les jours d'exploitation — le montant est majoré de $(4 \times 12 \%) + (3 \times 17 \%)$, soit une majoration finale de **99 %**. Les établissements classés ERP type P sont réputés proposer des animations chaque jour d'ouverture.

RÉDUCTION · CAFÉ / RESTAURANT TRADITIONNEL

ACTIVITÉ DE CAFÉ OU RESTAURANT

Pour bénéficier de la réduction, l'activité de café/restaurant traditionnel doit se dérouler dans un **espace distinct** sans communication possible et/ou dans une **temporalité distincte**, visant deux clientèles distinctes. Les droits sont alors minorés de :

-50 %
DEUX SERVICES / 9H-21H

Activité avec sonorisation emportant deux services (déjeuner et dîner) ou se déroulant en journée entre 9h et 21h.

-30 %
UN SERVICE / 15H-21H

Un seul service (déjeuner ou dîner) ou journée entre 15h et 21h — sauf « after-work » ou animation dansante / karaoké sur cette période.

MINORATION AU PRORATA DES JOURS

Si l'établissement relève selon les jours de l'un ou l'autre cas, la minoration est appliquée en proportion du nombre de jours concernés. Ex. : 2 jours en 9h-21h + 2 jours en 15h-21h + 1 jour sans activité café = $(2/5 \times 50 \%) + (2/5 \times 30 \%) = 32 \%$.



Encadrement & réduction partenariat — le montant global ne peut être inférieur à celui des RGAT « Cafés et restaurants du secteur traditionnel ». Une réduction est possible au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat. Un ajustement des droits provisionnels peut être demandé en cas de variation d'au moins 25 % du CA sur 3 mois consécutifs.

ABSENCE D'ÉLÉMENTS COMPTABLES

En l'absence de remise des justificatifs, la Sacem peut réclamer un montant provisionnel sur la base du CA dont elle a connaissance, ou à défaut des derniers éléments remis, ou — en l'absence de toute information — par référence à un **chiffre d'affaires HT de 440 000 euros**.

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT · PROGRESSIVITÉ

PROGRESSIVITÉ DES DROITS

Pour limiter une augmentation significative des droits lors de la mise en œuvre des présentes Règles, un abattement dégressif s'applique selon le coefficient d'évolution. En deçà de **1,18**, les nouvelles Règles s'appliquent de plein droit au renouvellement du contrat.

COEFFICIENT DE 1,18 À 1,5 PROCESSUS SUR 2 ANS		
ANNÉE DE RENOUVELLEMENT	SITUATION	ABATTEMENT
2021	N-1 avant entrée en vigueur des nouvelles RGAT	—
2022	Entrée en vigueur des nouvelles RGAT	10 %
2023	N+1 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	0 %

COEFFICIENT DE 1,5 À 2 PROCESSUS SUR 3 ANS		
ANNÉE DE RENOUVELLEMENT	SITUATION	ABATTEMENT
2021	N-1 avant entrée en vigueur des nouvelles RGAT	—
2022	Entrée en vigueur des nouvelles RGAT	20 %
2023	N+1 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	10 %
2024	N+2 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	0 %

COEFFICIENT SUPÉRIEUR À 2 PROCESSUS SUR 5 ANS		
ANNÉE DE RENOUVELLEMENT	SITUATION	ABATTEMENT
2021	N-1 avant entrée en vigueur des nouvelles RGAT	—
2022	Entrée en vigueur des nouvelles RGAT	50 %
2023	N+1 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	35 %
2024	N+2 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	20 %
2025	N+3 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	10 %
2026	N+4 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	0 %

La comparaison n'est valable que sur des bases comparables et homogènes (même assiette de calcul). Le montant des droits après application du dispositif ne peut être inférieur à celui acquitté jusqu'alors.

— INFORMATION · DROITS SPRÉ

LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

Au titre de la rémunération équitable, la **Spré** reverse aux artistes-interprètes et producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter cette rémunération auprès des lieux sonorisés.

- **Concerts et spectacle vivant** : non soumis à la rémunération équitable.
- **Diffusions attractives dansantes / disc-jockey** : la Spré collecte directement — contacter impérativement www.spre.fr.
- **Animations karaoké et activité de bowling** : soumises à la rémunération équitable collectée par la Sacem pour la Spré — tarif HT : **65 % du droit d'auteur**, minimum annuel **13 538 XPF HT** (pour le bowling, base de calcul = RGAT « Cafés et restaurants »).

— SONORISATION · CAFÉS & RESTAURANTS TRADITIONNELS

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE — TARIF HT

Barème fixé par la décision du 5 janvier 2010 (art. L. 214-4 C.P.I.), fonction du **nombre de places assises** et du **nombre d'habitants** de la commune. À défaut de places connues : tranche « 31-60 places ». Diffusion par source unique (radio/TV sans HP supplémentaire) : « petit café ».

CONTENANCE	NOMBRE D'HABITANTS		
	Jusqu'à 2 000	Jusqu'à 15 000	Jusqu'à 50 000
Petit café	13 615	13 615	16 645
Jusqu'à 30 places	17 550	21 785	29 500
De 31 à 60 places	25 415	31 770	42 965
De 61 à 100 places	29 200	36 610	49 320
Plus de 100 places	33 585	42 060	54 315

Tarifs en XPF HT. Minimum annuel de facturation : 13 538 XPF HT, fixé par type d'activité, excluant tout abattement ou réduction.

INDEXATION

Les forfaits et minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010). Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr.

La musique accompagne nos vies depuis 1851, et la SACEM accompagne celles et ceux qui la créent. Société à but non lucratif, la SACEM Polynésie contribue à la vitalité et au rayonnement de la création musicale du fenua, via un soutien quotidien à des projets culturels et artistiques.



PLUS DE 96M
D'ŒUVRES FRANÇAISES
& INTERNATIONALES



PLUS DE 750
CRÉATEURS & ÉDITEURS
RÉMUNÉRÉS

Ensemble, faisons vivre
la musique du fenua



5 ARCHIPELS
DE POLYNÉSIE
COUVERTS

Société · Marquises · Tuamotu
Gambier · Australes



PRINCIPALE
RÉMUNÉRATION
DES CRÉATEURS

auteurs, compositeurs, éditeurs



UN ACTEUR CULTUREL
LOCAL ENGAGÉ
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE